

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE
LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT GERMAIN EN LAYE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Yvelines, Erard Corbin de Mangoux, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre National du Mérite, Officier des Palmes académiques

D'UNE PART

ET

La Ville de Saint-Germain-en-Laye, dont l'hôtel de ville est sis 16 rue de Pontoise (78100) Représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel LAMY, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite agissant par délégation et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ... demeurant ès qualité au dit hôtel de ville.

D'AUTRE PART,

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles,

LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La Police municipale et la Police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale.

La présente convention est établie dans le cadre des actions mises en œuvre par le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) qui a été créé à Saint-Germain-en-Laye le 9 février 2003.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de l'année 2011, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- protection des commerces ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- prévention de la délinquance des mineurs ;
- sécurité routière ;
- prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables ;
- lutte contre la toxicomanie.

TITRE I^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} : Nature et lieux des interventions

La Police municipale veille à l'application des arrêtés municipaux et assure l'ensemble des missions qui lui incombent, telles qu'elles sont établies par l'article L2212-2 du CGCT, notamment les alinéas 2 à 7 :

- réprimer les atteintes à la tranquillité publique
- maintenir le bon ordre lors de grands rassemblements
- veiller à la fidélité et à la salubrité du débit des denrées
- prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés
- contrôler la divagation des animaux malfaisants ou féroces

Article 2

La Police municipale assure la surveillance et la garde statique des bâtiments communaux, en s'appuyant sur un système de protection mécanique, en fonction des manifestations officielles ou de situations particulières.

Elle assure l'ouverture et la fermeture des parcs, squares et jardins municipaux : Parc de la Charmerai, Square Louis Forest, Mail de l'Aurore, Parc Bouvet, Skate Park, Square des Oiseaux, Parc de Feuillancourt, Square Giraud Teulon, Square de Narval.

Article 3

Sans préjuger des compétences de la Police nationale, la Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Une surveillance statique, appelée « point école », est effectuée pour les écoles Jean Moulin (avenue Saint Fiacre), Marie Curie (Boulevard Gounod), des Sources (rue des Lavandières) et Ampère (rue Ampère). Ces points écoles peuvent évoluer en fonction des besoins pour l'ensemble des groupes scolaires.

De concert, la Police nationale et la Police municipale organisent, chaque année scolaire, des sessions de prévention routière dans les établissements scolaires mais également des actions ponctuelles de prévention générale.

Article 4-1

La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : place du marché neuf et place Frahier. Elle assure la régulation de la circulation à ses abords par la mise en place de barrières amovibles et de deux agents en statique. Elle veille également au bon déroulement des foires et marchés.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment la fête de la musique, la fête nationale, la journée du patrimoine et du cadre de vie, les cérémonies patriotiques. Un dispositif particulier est mis en place pour la Fête des Loges.

Article 4-2

La Police municipale est en charge de la gestion des objets trouvés. Les objets trouvés collectés par la Police nationale sont remis à un agent de la Police municipale qui se rend chaque semaine au commissariat.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Chef de la circonscription de Sécurité publique et le responsable de la Police municipale, soit par la Police municipale soit par la Police nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police municipale assure des missions de police de l'environnement (graffitis, affichage sauvage, déchets et immondices, dépôt d'ordures ménagères, occupation illicite du domaine public, capture des animaux errants ou dangereux) et la notification des enquêtes administratives et de remembrement. Elle contrôle également la fermeture des débits de boissons.

Article 7

La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement (stationnement payant de surface du centre-ville et du Bel Air, stationnement zone verte, bornes minute puis stationnement abusif, gênant ou dangereux sur la ville).

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du décret n°2005-1148 du 06 septembre 2005, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef du service de la Police municipale.

Article 8

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9

Sans exclusivité, la Police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs évoqués lors des réunions mentionnées à l'article 11 dans les créneaux horaires choisis.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 11

Le Maire, le Chef de la circonscription de Sécurité publique, ou leurs représentants ainsi que le responsable de la Police municipale, se réunissent, en mairie, le premier mercredi de chaque mois pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions nommées « CLS » est envoyé par méil une semaine avant celles-ci. A cette occasion, il est évoqué les derniers évènements marquants, les missions mises en place, des éléments de procédure interne et les prochaines manifestations.

Le Maire peut signaler au Chef de la circonscription de Sécurité publique des situations particulières.

Article 12

Le Chef de la circonscription de Sécurité publique et le responsable de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Police nationale et les agents de Police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la Police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La Police municipale communique toute information à la Police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Chef de la circonscription de Sécurité publique et le responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de Procédure pénale et par les articles L.130-5, L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la Route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le Chef de la circonscription de Sécurité publique et le responsable de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la Police municipale et la Police nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Un appareil de radio télécommunication de la Police municipale a été alloué à la Police nationale afin de rendre plus rapide et plus efficace les liaisons.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

Le Préfet des Yvelines et le Maire de Saint-Germain-en-Laye conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

— de l'information quotidienne et réciproque par échange téléphonique, transmissions de fax ou appels radios.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

— de la communication opérationnelle : par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Dans le même sens, la Ville de Saint-Germain-en-Laye a mis en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour le déclenchement duquel la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat peuvent être sollicitées.

— de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images ;

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, et dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux. Dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances, la Police municipale et la Police nationale assurent la surveillance des habitations privées. Un processus spécifique de coordination est mis en place chaque année avant la période estivale.

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 18

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police municipale, le Maire de Saint-Germain-en-Laye précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : VTT, scooters.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Chef de la circonscription de Sécurité publique et le responsable de la Police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite d'année en année par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par la partie la plus diligente par lettre avec avis de réception.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Saint-Germain-en-Laye et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en trois exemplaires à Saint-Germain-en-Laye, le

Le Préfet

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye